

10 déc. — Décision No 1209/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.)	898
10 déc. — Décision No 1210/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.)	898
10 déc. — Décision No 1211/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	898
10 déc. — Décision No 1212/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la C.S.S.A.	898
19 déc. — Décision No 1223/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.	898
27 déc. — Décision No 1256/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	898
27 déc. — Décision No 1257/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du responsable de la cellule informatique du ministère de l'économie et des finances.	898
31 déc. — Décision No 1273/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la communication et de la culture.	898
Arrêté portant nomination.	896

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1991

9 oct. — Arrêté interministériel No 42/MCT/MEF portant création de la régie des recettes à la direction des affaires maritimes.	899
Décision portant visite annuelle de sécurité obligatoire des navires au port autonome de Lomé.	899

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1991

Arrêtés portant admission dans le corps du personnel de la fonction publique, intégrations, détachements, constatation d'absences irrégulières, rappel à l'activité, reprise de services et admissions à la retraite.	900
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

Avis d'appel d'Offres (pour les travaux de construction des centres de santé à Bè-Kpota et Djidjilé dans la Commune de Lomé)	906
--	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

26 nov. — Arrêté No 569/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. ATTOLOU-GBOHOUN A. Agbéko.	907
16 déc. — Arrêté No 596/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. EZI Comlan Sonon.	907
16 déc. — Arrêté No 597/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. DJONDO Anani Elie. ..	907
16 déc. — Arrêté No 598/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHASSI Tchamdja Atissou.	907
16 déc. — Arrêté No 599/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJAGRI Lantam.	908
16 déc. — Arrêté No 600/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALA Koffi.	908
16 déc. — Arrêté No 601/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AFIDEGNON Adjoa, épouse ALAI-OTE.	908
16 déc. — Arrêté No 602/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHOKOSSI Tchadong.	908
16 déc. — Arrêté No 603/MEF/CR modification du taux de la majoration pour enfants à M. AHOLOU Kouami.	909
16 déc. — Arrêté No 605/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUIGAN Kokouvi.	909
18 déc. — Arrêté No 607/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUAK Trécabé Toth Kab. .	909
19 déc. — Arrêté No 611/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPADE Gamélé.	910

Arrêté No 450/MEF/CR du 1er août 1985 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBAHE Meassan Koffi Antoine (rectificatif).	910
Arrêté No 199/MEF/CR du 3 mai 1989 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJOKPO Kossi Tsomanya (rectificatif).	910
Arrêté No 189/MEF/CR du 30 mars 1990 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANTHONY Kodjo Mawuli (rectificatif).	910

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1991

11 déc. Arrêté No 73/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	911
Arrêté rapporté accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation.	911

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives du personnel de l'enseignement public du premier degré aux examens et concours professionnels.	911
Additifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives aux examens et concours professionnels.	911

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers.	912
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 91-086 du 23 octobre 1991 portant transformation de l'établissement national des éditions du Togo en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la communication et de la culture et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15, de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'établissement national des éditions du Togo est transformé en société d'Etat dont les actions sont entièrement détenues par l'Etat.

La société prend la dénomination de société nationale des éditions du Togo, en abrégé « EDITOGO ».

Art. 2 — La société a pour objet :

- de produire tous matériels imprimés nécessaires à l'administration, à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la nation togolaise,
- d'exploiter, d'entretenir et de développer selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition,
- d'exécuter toutes commandes d'imprimerie passées par des personnes de droit privé et par les autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et administratives de la République togolaise et de coordonner ces programmes d'impression,
- d'éditer et imprimer toutes publications, brochures, périodiques, journaux et quotidiens.

Art. 3 — Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 — Le capital social de la société est fixé à la somme de 270 000 000 F CFA et divisé en 2 700 actions de 100 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 — La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la communication.

Art. 6 — Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 — La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 — La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 — Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 — La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 — Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement public à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques, et à celle du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 — Les statuts de la société nationale des éditions du Togo qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961.

Art. 15 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la communication et de la culture et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

A Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le ministre de l'économie et des finances,
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail et
de la fonction publique,

Komi Paul DOUGNA

Le ministre de la communication et de la culture,

Boona Awlilon Djato KETHOULI

Le ministre de l'industrie et des
sociétés d'Etat,

Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-087 du 23 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la société togolaise de coton aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création de la société togolaise de coton ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La société d'Etat dénommée société togolaise de coton est désormais régie par les dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 et par ses statuts adoptés conformément à ladite législation.

La société conserve sa dénomination de société togolaise de coton, en abrégé, « SOTOCO ».

Art. 2 — La société a pour objet le développement de la culture cotonnière sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure notamment :

- la promotion et le développement de la culture cotonnière,
- la conception, et le contrôle de l'exécution de tout programme de culture cotonnière,
- la mise en place et la gestion des intrants agricoles,
- la collecte primaire du coton graine,
- la mise en place et la gestion des usines de transformation du coton,
- la commercialisation des produits finis.

Art. 3 — Le siège social de la société est situé à Atakpamé.

Art. 4 — Le capital social de la société est fixé à la somme de 2 200 000 000 F CFA et divisé en 22 000 actions de 100 000 F CFA chacune dont 20 000 souscrites et libérées par l'Etat et 2 000 actions souscrites et libérées par l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 5 — La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du développement rural.

Art. 6 — Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 — La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.